



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 226 - 0005

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Projet de construction du musée de la Romanité à Nîmes

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0015 relatif au projet de construction du musée de la Romanité déposé par la ville de Nîmes, reçu le 13/07/2012 et considéré complet le 13/07/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244 en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/08/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation du musée de la Romanité sur une SHON de 10 300 m<sup>2</sup>, avec une capacité d'accueil maximale de 2 000 personnes, qui offrira, en plus du musée proprement dit, des espaces dédiés au public (expositions, café, restaurant ...), des espaces administratifs, des ateliers pédagogiques, un auditorium et un centre de ressources, ainsi qu'un jardin archéologique ;

Considérant que le projet relève des rubriques 36 et 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, et les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux qui comprend la réalisation ultérieure d'un équipement public type Palais des Congrès ;

Considérant les objectifs prévus par le PLU de la commune de Nîmes, et le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé du coeur historique de Nîmes ;

Considérant que le projet se situe en plein centre historique de la ville, en partie dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, en limite du site inscrit du centre historique de Nîmes, à 50 m des arènes ;

Considérant que la construction du musée de la Romanité, vu sa localisation, est susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ;

Considérant la présence potentielle d'espèces faunistiques d'intérêt patrimonial et/ou réglementaire sur le site du projet ;

Considérant que la phase travaux est susceptible d'être source de nuisances sonores, d'émissions de poussières, de perturbations de la circulation, et de dérangement pour les riverains et les usagers du centre ville de Nîmes;

Considérant que le fonctionnement du musée est susceptible d'avoir des effets sur la desserte du centre ville de Nîmes, ainsi que sur la circulation et le stationnement à proximité du site ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-5.-II. du code de l'environnement, le projet faisant partie d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du musée de la Romanité doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

13 AOUT 2012

La Chef du Service Aménagement  
Durable des Territoires Logement

Pour le préfet de région et par délégation,

Yamina LAMRANI

